

## LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
A. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 22 mars 2018**

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur S, architecte.

#### PREVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Du 24 mai 2017 au 14 novembre 2017, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

#### PROCEDURE :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 23 mai, 20 juin, 19 septembre et 14 novembre 2017 ;

Vu les audiences des 18 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2018 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère S a comparu et a été entendu en ses dires et moyens ;

#### DÉBATS :

1/ Lors de l'audition du 18 janvier 2018, la Présidente donne lecture au confrère S des préventions mises à sa charge.

Le dossier révèle ainsi que, et notamment, le confrère S n'a pas répondu aux courriers que le Bureau lui adressait les 23 mai 2017 (dont un rappel lui a été envoyé par courriel le 28 juin) et 18 juillet 2017 dans le cadre de la plainte déposée le 11 mai 2017 par M. H à son encontre. Egalement, dans le cadre de la plainte déposée à son encontre le 8 juin 2017 par M. E, le confrère S n'a pas répondu au courrier que le Bureau lui expédiait le 28 juin 2017, dont un rappel par courriel lui a été adressé le 18 juillet 2017.

Le confrère S ne s'est pas davantage présenté à la séance du Bureau du 19 septembre 2017, à laquelle il avait été convoqué vu son absence de réponses, sans s'en excuser.

La Présidente lui donne la parole afin qu'il s'explique sur les faits mis en prévention et expose au Conseil les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu aux sollicitations du Bureau, et l'état des dossiers H et E, parties plaignantes initiales.

- 2/ Le confrère S reconnaît d'emblée que c'était un « défaut » de sa part d'avoir négligé les demandes du Bureau, et s'en excuse.

Il explique cela par le fait que durant les interpellations du Bureau, il était gravement malade et a dû mettre ses activités professionnelles entre parenthèses, en attente de sa guérison. Dans ce cadre, il déclare avoir pris contact avec tous les clients, sauf manifestement ceux qui avaient envoyé un courrier à l'Ordre.

Il explique que durant sa maladie, il avait proposé un certain mode de fonctionnement, ce que certains clients ont accepté mais d'autres pas. Il a ainsi été amené à devoir rembourser ce qu'il avait perçu comme honoraires.

Il explique également qu'en outre, il y a eu des problèmes, à un moment donné, en raison de son changement d'adresse.

- 3/ Pour ce qui concerne le dossier H, le confrère S expose qu'il a accumulé du retard dans la mesure où le maître de l'ouvrage lui avait donné des renseignements erronés et incomplets. Il a donc pris contact lui-même avec l'administration communale pour obtenir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ce projet.

Il a, par la suite, rencontré des problèmes lors du dépôt de la demande d'urbanisme en raison de l'obligation, en Région flamande, de la digitalisation des documents sur le site de cette Région. Entre temps, il a obtenu de l'aide de la part d'un confrère néerlandophone.

Il informe également le Conseil qu'il avait demandé au maître de l'ouvrage de prendre patience le temps de sa guérison, sans succès. Sur interpellation, le confrère S ne sait pas si le maître de l'ouvrage a fait appel à un autre architecte, s'étant contenté de l'informer verbalement – continuant à ce moment à avoir des contacts avec lui, il ne l'a pas écrit – de son obligation légale de désigner un architecte pour poursuivre la mission.

Sur interpellation, le confrère S informe le Conseil avoir obtenu l'accord du maître de l'ouvrage sur les conditions qu'il avait émises dans les courriers qui ont été adressés, sans toutefois qu'un contrat formel ait été signé. Il était prévu un forfait pour la demande de permis et un autre pour la seconde partie des prestations, après obtention du permis.

Dans le cadre de ce dossier, le confrère S confirme qu'il a perçu 2.000 € à titre d'acompte. Il confirme que ces honoraires correspondent au travail qu'il a accompli pour cette mission et estime que ceux-ci lui sont dus. Ces honoraires ont donc été calculés au forfait, mais comme exposé ci-avant, il s'est avéré par la suite que le travail était plus conséquent vu les mauvais renseignements communiqués. Sur interpellation, il précise que si cette mission avait été menée à terme, il aurait demandé 5.000 € au total.

Actuellement, il est en stand-by, vu la plainte de son client.

- 4/ Le confrère S reconnaît qu'à cause de sa maladie, il n'a plus donné de nouvelles au maître de l'ouvrage.

Le Conseil souligne qu'un confrère, par principe, ne peut abandonner un maître de l'ouvrage sans lui laisser de nouvelles. Le Conseil lui demande de lui faire parvenir :

- copie du courrier qu'il adressera au maître de l'ouvrage, afin de l'informer d'une part, que durant sa mission pour son compte, il était souffrant, d'autre part que les honoraires perçus ne seront pas restitués dans la mesure où il a effectué le travail correspondant à cette somme, et enfin qu'il propose, si le maître de l'ouvrage le souhaite, de mettre fin à sa mission ;
- copie de l'attestation du dépôt du permis d'urbanisme ;
- copie du listing des prestations qu'il a effectuées dans le cadre de cette mission.

5/ Pour ce qui concerne le dossier E (A), le confrère S informe le Conseil qu'il est toujours en contact avec le maître de l'ouvrage et que ce projet est pratiquement réalisé.

Il déclare que le travail s'est également avéré plus conséquent qu'annoncé par le maître de l'ouvrage, dans la mesure où ce dernier avait fait effectuer, préalablement (!), des travaux intérieurs (et partiellement structurels semble-t-il), qui ne lui ont pas été renseignés à l'origine de sa mission. De plus, la ville de Bruxelles a demandé des modifications.

Cette mission consiste à la reconstitution d'un garde-corps métallique, et dans ce cadre, il succède à un confrère qui avait réalisé un travail incomplet.

Le Conseil lui demande de lui faire parvenir copie :

- des courriers échangés avec la commune ;
- de la preuve du dépôt du permis d'urbanisme.

6/ Le Conseil décide de reconvoquer le confrère S lors de sa séance du 1er mars 2018 à 16 h 15, et de l'inviter à lui faire parvenir les pièces demandées pour le 30 janvier 2018.

Lors de cette séance, le confrère S se présente, et il est constaté qu'il a communiqué les pièces demandées, sauf dans le dossier E (A), ayant omis cet aspect dès lors qu'avec ce dernier, la mission a repris et s'est poursuivie sans encombre.

Le confrère S explique qu'il a trouvé, par ailleurs, un arrangement financier avec M. H, à qui il a restitué finalement une grande partie des honoraires perçus, « pour régler les choses et finir cette question ».

Le Conseil souligne à cet égard que le confrère S devrait faire preuve, d'une manière générale, d'une vigilance accrue, notamment quant à la fixation de ses honoraires afin d'éviter tout reproche de bradage.

#### DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la prévention est matériellement établie, avec la circonstance atténuante qu'elle s'inscrit dans un contexte de maladie fortement incapacitante ôtant tout caractère intentionnel.

## QUANT À LA SANCTION :

Ne pas répondre à l'Ordre est éminemment critiquable, d'autant que les rappels et suivis que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources.

Néanmoins, il apparaît qu'à l'origine, et après examen des faits, les plaintes déposées ayant justifié l'instruction d'un dossier à charge du confrère S étaient, pour l'essentiel, très exagérées au regard de la situation personnelle du confrère.

Au surplus et d'ailleurs, la prévention dont le Conseil a à connaître n'est pas liée aux plaintes initiales, le Bureau n'ayant pas estimé devoir retenir quelque manquement dans le chef du confrère S à ce niveau.

Il est apparu, à la lumière des débats, que la prévention retenue qui est, dans les faits, incontestablement établie, n'existe qu'en raison de l'état de santé très précaire que connaissait alors le confrère S.

Au vu du fait matériellement établi, et des circonstances particulières du dossier d'où ressort l'absence de tout élément intentionnel, étant l'absence de volonté dans le chef du confrère S d'échapper à ses devoirs et responsabilités, notamment envers l'Ordre, le Conseil de discipline estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine quelconque à charge du confrère S.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des deux-tiers conformément à l'article 21§1er, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes

- déclare la prévention établie dans sa matérialité ;
- décide cependant de n'infliger au confrère S aucune peine à défaut de toute élément intentionnel.